

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 ORDONNANCE DU JUGE DES
 REFERES

DU 04 /05/ 2018

RG N°1488/18

Affaire :

Madame Gomez Marie Dominique Sika
 (Maître Comlan Serge Pacôme Adigbé)

C/

La Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS, SARL

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond ;

Condamnons Madame Gomez Marie Dominique Sika aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit;
 Et le quatre mai;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 4 avril 2018, **Madame Gomez Marie Dominique Sika**, née le 14 Mai 1973 à Cotonou (Bénin), de nationalité Béninoise, Directeur de société, demeurant à Abidjan-Marcory), 11 BP 1350 Abidjan, ayant pour **Conseil Maître Comlan Serge Pacôme Adigbé**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné **la Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS, SARL** dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Angle Avenue Cité des Arts et Boulevard Mitterrand, Résidence KARL, 26 BP 120 Abidjan 26, prise en la personne de son Gérant, Monsieur Irié Alain, à comparaitre le 19 avril 2018 à l'effet de s'entendre :

- dire recevable en son action ;
- dire bien fondée en son action ;
- constater qu'elle a payé à la SICS la somme de 20.500.000 F CFA correspondant au prix d'achat de la villa sise au lot N° 127 A îlot n°14 d'une superficie de 332 m2 de l'opération immobilière Prestige 2 ;
- ordonner à la SICS de lui remettre les clefs de la dite villa ;
- ordonner en outre un arrêt des travaux de la clôture qui sont en train d'être réalisés autour de la susdite villa ;



et

- ordonner à la SICS d'indiquer l'identité et l'adresse du Notaire qui devra formaliser les actes ;
- assortir l'exécution des demandes d'une astreinte comminatoire de 2.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcer de la décision ;
- condamner la SICS aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, **Madame Gomez Marie Dominique Sika** explique qu'elle a conclu avec la société SICS un contrat de réservation au terme duquel une maison de type villa basse, 3 pièces devait être construit sur le lot n°127 de l'ilot 14 d'une superficie de 332 m² en son nom d'un montant de 19.000.000 F CFA ;

Elle affirme que contrairement à ce qui a été convenu, elle a payé entre les mains de la S I C S, la somme de 20.500.000 F CFA, ce qui est au-delà du prix de cession de la villa ;

Elle précise que dans son contrat, il n'était pas prévu que la SICS construise une clôture de la maison ;

Or, relève-t-elle, elle a constaté que la SICS a entrepris des travaux pour élever une clôture sur le lot et la villa devant lui revenir et pour lequel elle a déjà acquitté le prix de cession ;

Elle argue que les interrogatoires par elle mener auprès des ouvriers et le commercial de cette société ne lui ont pas permis de connaître les raisons pour lesquelles la SICS a entrepris ces travaux ;

Par ailleurs, elle fait valoir qu'alors même qu'elle a acquitté le prix convenu au contrat du 27 Avril 2015, aucune diligence n'est faite pour lui permettre de prendre possession de la villa ;

La demanderesse soutient qu'en agissant ainsi, la SICS n'entend pas respecter ses obligations contractuelles consistant à mettre à sa disposition la villa pour laquelle elle a payé le prix ;

Elle déclare que cette attitude de la SICS lui cause un

préjudice énorme dans la mesure où elle est obligée de payer encore un loyer pour la maison qu'elle loue alors même qu'elle devait avoir intégré depuis sa maison ;

Pour faire cesser ce préjudice, elle sollicite qu'il soit fait injonction à la SICS de non seulement lui remettre les clefs de la villa sise dans l'opération immobilière « Prestige 2 », lot 11 127 A, ilot n°14 d'une superficie de 332 m² afin qu'elle en prenne possession, mais également lui indiquer le notaire auprès de qui elle devra se rendre pour les formalités définitives et ordonner à la SICS l'arrêt des travaux de construction de la clôture, et ce, sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision ;

La Société Ivoirienne de Construction et de Services dite SICS n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les parties ont été invité à faire des observations sur la compétence de la juridiction des référés à connaître de l'action qu'elle soulève d'office ;

Aucune observation particulière n'ayant été faite ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La SICS a été assignée à son siège social ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction des référés

Madame Gomez Marie Dominique Sika sollicite d'une part qu'il soit fait injonction à la société SICS de lui remettre la clef de la villa sis au lot n°127 A, ilot n°14 d'une superficie de 332 m² de l'opération immobilière prestige conformément aux stipulations de leur contrat de réservation d'une part et d'autre part, l'arrêt des travaux de la clôture de la villa que la SICS a entrepris soit ordonné, lesdits travaux n'étant pas prévus dans

64

L'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

Il y a préjudice au principal toutes les fois où en statuant, le juge des référés retire au juge du fond la matière sur laquelle il doit se prononcer.

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte de saisine de la présente juridiction des référés que la demanderesse reproche à la SICS l'inexécution de ses obligations contractuelles ;

Dans ces conditions, pour prescrire la mesure sollicitée, le juge des référés sera amené à analyser les termes du contrat de réservation conclu par les parties ;

Or, le juge des référés, juge de l'évidence ne peut mener ces investigations sans préjudicier au fond ;

Il y a donc lieu conformément aux dispositions de l'article 226 du code de procédure civile susvisée de se déclarer incompetent pour ce chef de demande ;

Sur les dépens

Madame Gomez Marie Dominique Sika succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond ;

Condamnons Madame Gomez Marie Dominique Sika aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the center of the page.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

9 M^r 00282711

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 07 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44

N° 914 Bord. 307 / 158

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef de Bureau de

l'Enregistrement et du Timbre

1941
DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D. C.
OFFICE OF THE ASSISTANT SECRETARY
FOR TECHNICAL ASSISTANCE
UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D. C.